

# **VD\_OMNI FI.2005.0163 vom 18. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2005.0163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0163)

FR: VD\_OMNI FI.2005.0163 du 18 novembre 2005

IT: VD\_OMNI FI.2005.0163 del 18 novembre 2005

## **Regeste**

X /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant reçoit une rente de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires. Il n'a cependant pas démontré être privé de mobilité suffisante, ce qui justifierait qu'il soit exonéré de la taxe automobile.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 30 septembre 2004, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement a adopté des directives précisant les conditions d'application de l'art. 9 al. 2 let. b LTVCB. Pour obtenir l'exonération, le requérant doit démontrer être au bénéfice de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires; il faut en outre que le véhicule lui soit indispensable pour maintenir une autonomie minimale sur le plan locomoteur et qu'il ne puisse se déplacer que sur de très courtes distances avec ou sans moyen auxiliaire ou en fauteuil roulant.

### **E. 2**

Le recourant remplit les deux premières conditions fixées par les directives du 30 septembre 2004, en tant qu'il est bénéficiaire de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires. En revanche, il n'a pas donné d'indications permettant de vérifier qu'il a des difficultés quant à sa mobilité. Le questionnaire du 18 mai 2005 est muet sur ce point. De même le recourant n'a pas donné suite à l'invitation du juge instructeur à compléter ses moyens à cet égard. Faute d'éléments déterminants pour l'application de la loi, la requête d'exonération ne peut être que rejetée. Le recourant semble penser que l'exonération devrait lui être accordée, dès lors qu'il en a déjà bénéficié de par le passé. Il faut lui répondre que la loi confère au Département uniquement la faculté d'exonérer les personnes infirmes indigentes du paiement de la taxe pour les véhicules automobiles, d'une part, et que, d'autre part, il a modifié les conditions d'octroi de cette exonération, selon les directives du 30 septembre 2004. Au demeurant, celles-ci restent dans le cadre de ce que l'art. 9 al. 2 let. b LTVCB permet au Département de faire (arrêt FI.2005.0123 du 31 août 2005).

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de son auteur. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.